

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 25 ET 26 FÉVRIER 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU RILATIVA À A
SFRUTTERA DI U TRASPORTU MARITTIMU DI
MERCANZIE E DI PASSAGERI TRÀ I PORTI DI CORSICA È
U PORTU DI MARSEGLIA - DELEGATION DU SERVICE
PUBLIC DE TRANSPORT RELATIVE À L'EXPLOITATION
DU TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE
PASSAGERS AU TITRE DE LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE
PORT DE MARSEILLE POUR LA PÉRIODE DU 1ER MARS
2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Suivant la délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse - Aiacciu, Bastia, Portivechju, Pruprà et L'Isula - sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Aiacciu -Marseille), n° 2 (ligne Bastia -Marseille) et n° 5 (ligne L'Isula -Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Portivechju -Marseille) et n° 4 (ligne Pruprà - Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 6 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse - Aiacciu, Bastia et L'Isula - et le port de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Portivechju et Pruprà entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 9 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 6 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Aiacciu - Marseille, Bastia - Marseille et L'Isula - Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est

de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Portivechju - Marseille et Prupjà - Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n° 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

Aux termes des dispositions du I de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles :

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du Code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

C'est l'objet de la présente saisine.

A ce titre, et pour la parfaite information de l'assemblée délibérante, il importe de présenter le déroulement de la consultation (I) ainsi que l'avis motivé émis par la Commission de Délégation de Service Public lors de sa séance du 5 janvier 2021 (II), avant de synthétiser la phase de négociations (III), puis d'exposer mes choix au titre de chacune des lignes ainsi que leur motivation (IV) et, in fine, l'économie générale des contrats (V).

I - LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

I-I Caractéristiques générales de la consultation

Objet de la convention

Chaque convention faisant l'objet de la présente procédure confiée au Délégué attributaire l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille au titre de la continuité territoriale.

Chaque convention régit les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Aiacciu (Lot n° 1) ;
- Bastia (Lot n° 2) ;
- Portivechju (Lot n° 3) ;
- Prupia (Lot n° 4) ;
- L'Isula (Lot n° 5).

Une procédure ligne par ligne

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

Durée de la convention

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

Missions du Délégué

Le Déléataire s'engage à :

- Assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 du règlement de la convention
- Tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention, distinguant notamment dans l'ensemble des coûts ceux affectés à l'exécution des obligations de service public et ceux affectés à son activité commerciale
- Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- Mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- Ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

Consistance de l'offre

Le Déléataire réalise les services de transport public de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies en annexe des conventions entre Marseille et la Corse vers le port d'Ajaccio, Bastia, Portivechju, Prupia et L'Isula.

Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :

LIGNE MARSEILLE - AIACCIU (LOT N° 1)

Fréquences minimales

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **10 rotations supplémentaires (20 traversées)**. Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers :**

Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	442	273
Avril	459	279
Mai	448	238
Juin	442	266
Juillet	392	281
Août	254	184
Septembre	483	217
Octobre	540	245
Novembre	458	215
Décembre	385	225
TOTAL	4 303	2 423

Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	453	208
Février	437	206
Mars	442	283
Avril	459	289
Mai	448	247
Juin	442	276
Juillet	392	292
Août	254	190
Septembre	483	225
Octobre	540	255
Novembre	458	223
Décembre	385	233
TOTAL	5 193	2927

- Le service permet le transport de 14 846 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines
- Au moins 5 places en fauteuils
- Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers

- **Marchandises :**

Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	53 665

Avril	55 656
Mai	60 295
Juin	46 971
Juillet	64 197
Août	47 027
Septembre	43 618
Octobre	51 155
Novembre	44 346
Décembre	35 629
TOTAL	502 559

Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	43 341
Février	38 776
Mars	55 652
Avril	57 716
Mai	62 525
Juin	48 710
Juillet	67 553
Août	49 424
Septembre	46 051
Octobre	53 048
Novembre	45 987
Décembre	36 947
TOTAL	605 730

- Le service offre une capacité de transport de 1 108 289 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le Linéaire offert correspond à au moins 1 157 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

LIGNE MARSEILLE - BASTIA (LOT N° 2)

Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **30 rotations supplémentaires** (60 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités

d'exécution du service public sur cette ligne.

Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	498	411
Avril	517	359
Mai	506	335
Juin	498	437
Juillet	442	384
Août	286	270
Septembre	545	330
Octobre	609	373
Novembre	517	350
Décembre	434	242
TOTAL	4 852	3491

Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	511	409
Février	493	344
Mars	498	426
Avril	517	372
Mai	506	348
Juin	498	454
Juillet	442	398
Août	286	280
Septembre	545	342
Octobre	609	387
Novembre	517	364
Décembre	434	251
TOTAL	5 856	4 375

- Le service permet le transport de 18574 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines

- Au moins 8 places en fauteuils
- Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

- **Marchandises :**

Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	69 828
Avril	71 429
Mai	75 609
Juin	67 692
Juillet	82 217
Août	59 553
Septembre	56 653
Octobre	63 414
Novembre	60 683
Décembre	46 197
TOTAL	653 275

Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	64 895
Février	52 380
Mars	74 007
Avril	74 143
Mai	79 713
Juin	70 263
Juillet	85 342
Août	61 816
Septembre	59 962
Octobre	65 823
Novembre	64 387
Décembre	47 952
TOTAL	800 683

- Le service offre une capacité minimale de transport de 1 453 958 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le Linéaire offert correspond à au moins 1 518 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

LIGNE MARSEILLE - PORTIVECHJU (LOT N° 3)

Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services peuvent se faire un jour sur deux en alternance avec Prupia dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 h et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	111	436
Avril	8 979	445
Mai	112	370
Juin	111	97
Juillet	796	244
Août	64	74
Septembre	121	78
Octobre	2 950	330
Novembre	1 342	310
Décembre	4 788	331
TOTAL	19 374	2 715

Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	113	217
Février	2 478	434
Mars	390	451
Avril	9 657	461
Mai	112	387
Juin	111	109
Juillet	2 355	260
Août	64	76
Septembre	121	80
Octobre	3 492	343
Novembre	1 610	321

Décembre	5 141	342
TOTAL	25 644	3 481

- Le service permet le transport de 51 214 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 109 places en installations couchées dans un minimum de 44 cabines
- Au moins 49 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 33 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers

- **Marchandises :**

Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	22 234
Avril	24 139
Mai	23 952
Juin	14 395
Juillet	21 192
Août	13 509
Septembre	12 708
Octobre	19 107
Novembre	15 998
Décembre	15 070
TOTAL	182 304

Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	12 388
Février	18 073
Mars	22 959
Avril	24 924
Mai	24 766
Juin	14 938
Juillet	21 948
Août	13 941
Septembre	13 207
Octobre	19 740
Novembre	16 523
Décembre	15 552
TOTAL	218 959

- Le service offre une capacité de transport de 401 263 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 730 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

LIGNE MARSEILLE - PRUPIÀ (LOT N° 4)

Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services pourront se faire un jour sur deux en alternance avec Portivechju dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	1 493	89
Avril	4 149	96
Mai	4 251	114
Juin	4 954	106
Juillet	8 554	215
Août	11 002	135
Septembre	5 233	120
Octobre	3 356	103
Novembre	2 300	93
Décembre	2 455	61
TOTAL	47 747	1 132

Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	2 318	99
Février	2 062	110
Mars	1 575	93
Avril	4 377	99
Mai	4 484	118
Juin	5 226	111
Juillet	9 024	223
Août	11 606	141
Septembre	5 520	125
Octobre	3 540	107
Novembre	2 427	96
Décembre	2 590	63
TOTAL	54 749	1 385

- Le service permet le transport de 105 013 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines.
- Au moins 61 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 44 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers).
- **Marchandises :**

Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	5 076
Avril	5 423
Mai	5 591
Juin	5 683
Juillet	10 153
Août	6 193
Septembre	5 520
Octobre	4 400
Novembre	3 786
Décembre	3 357
TOTAL	55 182

Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	5 098
Février	6 143
Mars	5 274
Avril	5 634

Mai	5 810
Juin	5 904
Juillet	10 549
Août	6 434
Septembre	5 735
Octobre	4 571
Novembre	3 934
Décembre	3 488
TOTAL	68 574

- Le service offre une capacité de transport de 123 756 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 225 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m.
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

LIGNE MARSEILLE - L'ISULA (LOT N° 5)

Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année.
- **Matières dangereuses** : les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination de L'Isula
- **10 rotations supplémentaires** (20 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	88	321

Avril	91	255
Mai	89	162
Juin	88	55
Juillet	78	100
Août	51	74
Septembre	96	62
Octobre	107	76
Novembre	91	27
Décembre	77	155
TOTAL	856	1 287

Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	90	140
Février	87	372
Mars	88	333
Avril	91	266
Mai	89	170
Juin	88	57
Juillet	78	103
Août	51	76
Septembre	96	64
Octobre	107	84
Novembre	91	28
Décembre	77	162
TOTAL	1 033	1 855

- Le service permet le transport de 5031 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 6 places en installations couchées dans un minimum de 5 cabines.
- Au moins 2 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 2 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers).

- **Marchandises :**

Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	10 648
Avril	8 283
Mai	8 102
Juin	7 699
Juillet	11 918
Août	8 052
Septembre	6 041
Octobre	6 052
Novembre	3 592

Décembre	5 828
TOTAL	76 215

Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	4 500
Février	13 789
Mars	10 984
Avril	8 554
Mai	8 370
Juin	7 930
Juillet	12 275
Août	8 294
Septembre	6 222
Octobre	6 277
Novembre	3 700
Décembre	6 016
TOTAL	96 911

- Le service offre une capacité de transport de 173 126 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 315 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 10 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

Références des publications

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

Publications	Dates de publication
JOUE	12 novembre 2020
BOAMP	12 novembre 2020
Le Marin	12 novembre 2020
Corse Matin	12 novembre 2020
Collectivité de Corse (site Internet)	12 novembre 2020

Procédure ouverte

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par le Conseil Exécutif se sont effectuées dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au lundi 14 décembre 2020 à 12h00.

Questions des candidats

Il a été précisé aux candidats par une réponse à une question publiée sur le site achatpublic.com le 27 novembre 2020 que les candidats pouvaient poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre jusqu'au 7 décembre 2020.

I-II les critères de jugement des offres (Article 10.1 du règlement de la consultation)

Les critères classés par ordre décroissant sont les suivants :

Critère 1 - Valeur technique de l'offre

Ce critère est décomposé de la manière suivante (par ordre décroissant)

a) Qualité technique des navires

L'outil naval proposé dans l'offre du candidat sera jugé sur :

- Son adaptation aux besoins des usagers (nombre, longueur, hauteur, résistance des ponts, nombre de prises pour conteneurs sous température dirigée pour toutes les lignes et nombre de cabines et de fauteuils)
- Son adéquation aux conditions de mer et de navigation
- Son adaptation aux contraintes portuaires
- La puissance des machines et la vitesse du navire en mode dégradé.

b) Qualité des services aux usagers

L'offre est analysée au regard de la qualité des services fournis aux usagers professionnels et particuliers, au regard des informations fournies à l'annexe 5 du projet de convention.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers professionnels (transport de marchandises et des convoyeurs), l'offre est analysée au regard de la capacité du candidat à :

- Transporter les volumes de marchandises visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- Garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité

- Optimiser la configuration de ses navires afin de garantir le transport des marchandises.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers particuliers (transport de passagers), l'offre est analysée au regard de l'aptitude du candidat à :

- Transporter le nombre de passagers et leurs véhicules visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- Garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Critère 2 - Le montant de la compensation financière

Ce critère est analysé au regard des deux éléments suivants par ordre décroissant :

- Montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation, une composante au titre des charges de carburant, et une composante au titre des charges d'investissement
- Cohérence des comptes prévisionnels du candidat :
 - Cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans les Documents informatifs relatifs à la desserte maritime entre la Corse et le continent inclus dans le dossier de consultation (notamment les rapports annuels du Délégué)
 - Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier

Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 et 7.

L'annexe 7 est complétée par le candidat en respectant le guide de rédaction du plan des actions au titre de la RSE, joint au présent règlement de la consultation.

Critère 4 - Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6).

I-II Les candidatures reçues

Quatre candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

Ordre de réception	Nom des candidats
1	Corsica Linea
2	Groupement

	Corsica Linea et La Méridionale
3	Corsica Ferries
4	La Méridionale

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le lundi 14 décembre 2020 à 14h30 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les quatre candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de la consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

I-III La liste des candidats admis à présenter une offre

La CDSP s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 à 8h30.

Après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission a estimé que les quatre candidatures susvisées étaient recevables et dressé comme suit la liste des candidats admis à présenter une offre.

- La compagnie Corsica Linea
- Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale
- La compagnie Corsica Ferries
- La compagnie La Méridionale

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des offres conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

Le rapport d'analyse des offres est annexé au présent.

II - L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP LE 05 JANVIER 2021

II-I Synthèse des offres initiales

Lot n° 1 - Marseille - Aiacciu

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Le groupement Corsica Linea (mandataire) /La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le groupement Corsica Linea/La Méridionale** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 51 965 209 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre Les mémoires financiers des candidats du groupement précisent les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 2 079 835 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

Le candidat Corsica Ferries présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas - pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Corsicargo 2 et Méga Express Four) - le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 13 installations couchées et de 9 cabines exigé à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles concernant le Corsicargo 2 (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 5 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites pour les mois d'avril et d'octobre 2021 et 2022 soit 4 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroit, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 - Annexe technique des services - impose que pour chaque

traversée, le navire doit prévoir au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines ainsi que 5 places de fauteuils.

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité délégante.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

Lot n° 2 - Marseille - Bastia

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 45 935 298 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 3 237 932 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.

Le candidat Corsica Ferries présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas - pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Eliana Marino et Elisabeth Russ) - le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 16 installations couchées et de 11 cabines exigé à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pour aucun des deux navires le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 8 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 18 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que sur les mois d'août et de décembre 2021 et 2022).

De surcroit, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 - Annexe technique des services - indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines ainsi que 8 places de fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité déléguée.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

Lot n° 3 - Marseille - Portivechju

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre partiellement conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - concernant la qualité technique des navires et le transport de marchandises.

En effet, le navire Danielle Casanova – utilisé pendant 8 jours en juillet 2021 et 8 jours en juillet 2022 - ne répond pas aux exigences de l'annexe 1 - Annexe

technique des services - concernant les ml (le navire propose 720 au lieu de 730 ml) durant sa période d'utilisation.

Ainsi, le candidat ne répond pas aux exigences du cahier des charges sur 16 traversées sur les 22 mois d'exécution du contrat. Toutefois, et au regard de la faible différence en termes de mètres linéaires (10 mètres linéaires) avec les spécifications de l'annexe 1 - Annexe technique des services - et du nombre de traversées limitées (16 traversées sur 22 mois d'exécution du contrat), l'offre du candidat ne saurait être considérée comme étant irrégulière sur ce point.

Concernant le transport de passagers/convoyeurs, le besoin de service public est entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service.

Le montant de compensation financière de 24 520 414 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 890 901 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.

Le candidat Corsica Ferries présente un navire (le Pauline Russ) qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le navire Pauline Russ - utilisé tout au long de l'exécution du contrat - ne répond pas aux exigences du cahier des charges en termes de capacités de fauteuils (le candidat en mentionne 0 alors qu'il en était exigé 49).

Concernant le nombre de cabines, le candidat mentionne 12 « capacités passagers cabines » sans indiquer qu'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. Or, et tel qu'indiqué dans l'annexe 1 - Annexe technique des services - il était demandé aux candidats un minimum de 109 installations couchées et de 44 cabines.

De plus, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 16 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que pour les mois de

juin, août et septembre 2021 et 2022).

En outre, le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 - Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 109 installations couchées par traversées et un minimum de 44 cabines ainsi que 49 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

Lot n° 4 - Marseille - Prupia

Trois candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ;
- La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 38 131 123 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 827 521 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ Eu égard à cette analyse, le candidat Corsica Linea semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.

Concernant **le candidat La Méridionale**, Il résulte de l'analyse susvisée que ce dernier présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 26 485 335 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 1 015 842 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ Eu égard à cette analyse, le candidat La Méridionale semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.

Le candidat Corsica Ferries présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines (195) sans indiquer s'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. On note ainsi une incohérence entre l'annexe 2 qui stipule que le navire offre 12 places passagers par traversée et l'annexe 3 qui précise que le navire a une capacité de 195 passagers en cabine.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 61 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont satisfaites sur aucun des 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroit, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 - Annexe technique des services - indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines ainsi que 61 places de fauteuils.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

→ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.**

Lot n° 5 - Marseille - L'Isula

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Il est à noter que le candidat a repris, dans son offre initiale communiquée le 14 décembre 2020 et au titre de l'offre de service 2022, les mêmes données que celles contenues dans son offre de service 2021.

Le candidat s'étant rendu compte de son erreur matérielle, il a indiqué à l'OTC, dans un courrier en date du 28 décembre 2020, que « *la Société Corsica Linea s'aperçoit que l'offre remise pour le lot n° 5 L'Isula - Marseille comporte une erreur matérielle. En effet, l'Annexe 2 « Programme des services » présente les plans de flotte pendant la durée de la prochaine délégation de service public. Or, s'agissant de l'année 2022, l'annexe a bien été produite mais reprend par erreur les traversées de l'année 2021. Corsica Linea confirme que le plan de flotte 2022 de notre offre du Lot 5 comprend bien, en parfaite adéquation avec le Cahier des Charges, 313 traversées (voir Annexe 9) soit 6 traversées par semaine* ».

En réponse à ce courrier, l'OTC a indiqué au candidat dans un mail en date du 30 décembre 2020 à 11h36 que le plan de flotte pouvait lui être adressé avant le 30 décembre 2020 à 17h30. Le plan de flotte pour l'année 2022 a été transmis par le candidat le même jour à 14h37. Il a donc été pris en compte par l'OTC dans le cadre de l'analyse de l'offre initiale du candidat.

Il est à souligner que pour 18 traversées en 2021 et 23 traversées en 2022, le candidat ne prévoit pas de capacité de passagers/convoyeurs. Même si cette absence de places passagers convoyeurs correspond au transport de matières dangereuses, le candidat devra expliciter son offre sur ce point.

Le montant de compensation financière de 24 524 842 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 160 036 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.

Le candidat Corsica Ferries présente un navire (le Corsicargo 1) qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat mentionne que le nombre de cabines disponibles est de 2 doubles alors qu'il était demandé dans l'annexe 1 - Annexe technique des services - 6 installations couchées avec un minimum de 5 cabines.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas du nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 2 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 5 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant pas satisfaites sur les mois de mars et avril 2021 et de février mars et avril 2022).

Enfin, on note une incohérence entre les annexes 2 - Programme des services - et 3 - Outil naval. Dans l'annexe 2, il est mentionné que le navire a une capacité d'emport de 12 passagers par traversée. Dans l'annexe 3, il est indiqué que le nombre de cabines est de 2 doubles avec 0 fauteuil. Par voie de conséquence, le nombre de 12 passagers par traversée n'est pas atteint, sauf à considérer que 8 passagers sont prévus à bord sans installation.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

II-II L'avis de la CDSP

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Au titre du lot n° 1 :

➤ **Candidat n° 1 (Groupement Corsica Linea - La Méridionale) :**

Considérant que l'offre du groupement répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.

Ceci, avec un montant de compensation (51 965 209 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.

Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.

Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.

Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que le groupement Corsica Linea - La Méridionale soit admis à la négociation.

➤ **Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :**

Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.

Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.

Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait sur la totalité des 22 mois de la période d'exécution du contrat, mais simplement sur 18 d'entre eux.

Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus-évoquée est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.

Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle

méconnait substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.

Au titre du lot n° 2 :

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.

Ceci, avec un montant de compensation (45 935 298 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.

Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.

Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.

Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.

Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.

Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est satisfait, sur les 22 mois de la période d'exécution du contrat, que pendant 4 mois seulement.

Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus évoqués est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.

Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.

Au titre du lot n° 3 :

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

Considérant que l'offre du candidat répond à la quasi-totalité des exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), desquelles elle ne s'écarte que de manière tout à fait marginale s'agissant des attentes de la collectivité délégante au titre du transport de fret, tout en répondant au besoin de service public concernant le transport de passagers/convoyeurs.

Ceci, avec un montant de compensation (24 520 414 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.

Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.

Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, compte tenu du caractère mineur et ponctuel de sa discordance par rapport aux documents de la consultation, ni inappropriée.

Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.

Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.

Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait sur la totalité des 22 mois de la période d'exécution du contrat, mais simplement sur 06 d'entre eux.

Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.

Au titre du lot n° 4 :

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.

Ceci, avec un montant de compensation (38 131 123 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.

Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.

Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.

Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.

➤ *Candidat n° 2 (La Méridionale) :*

Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.

Ceci, avec un montant de compensation (26 485 335 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.

Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.

Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.

Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie La Méridionale soit admise à la négociation.

➤ *Candidat n° 3 (Corsica Ferries) :*

Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.

Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.

Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est satisfait sur aucun des 22 mois de la période d'exécution du contrat.

Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.

Au titre du lot n° 5 :

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.

Ceci, avec un montant de compensation (24 524 842 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.

Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.

Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.

Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.

Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.

Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait pendant 5 mois sur 22 mois de la période d'exécution du contrat.

Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus-évoquée est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.

Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.

* *
*

La CSDP a ainsi été d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- **Le Groupement Corsica Linea/La Méridionale concernant le lot n° 1 ;**
- **Corsica Linea sur les lots n° 2, 3, 4 et 5 ;**
- **La Méridionale sur le lot n° 4 ».**

III - SYNTHESE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS

III-I L'admission aux négociations

J'ai décidé, le 6 janvier 2021, de suivre l'avis de la CSDP en toutes ses composantes.

III- II Les négociations

Elles se sont déroulées les 11 et 12 janvier 2021.

Les offres finales ont été remises le 18 janvier 2021.

Elles ont fait l'objet de demandes de précisions écrites, auxquelles les candidats ont satisfait.

Le rapport d'analyse des offres évoqué plus avant contient, pour chaque lot, les éléments suivants :

- Une analyse, par candidat et par critères, des offres de chacun des candidats ;
- Une synthèse, par candidat, des points saillants de chaque offre.

Les tableaux ci-dessous constituent - lot par lot - une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation, sur la base de la légende suivante :

- ★★★★★ Très satisfaisant ;
- ★★★★ Satisfaisant ;
- ★★★ Correct ;
- ★ Peu satisfaisant

Y sont joints, toujours lot par lot, des tableaux ayant trait aux montants des compensations financières mettant en exergue l'évolution des offres des candidats en cours de négociation et les améliorations relevées à l'issue.

Préalablement à la présentation de ces données, il importe de souligner que les négociations ont conduit, à l'initiative de l'autorité déléguée, à insérer dans les

contrats un article 10.2 prévoyant une clause de rencontre si des restrictions venaient à être décidées par les pouvoirs publics en cours d'exécution des conventions, du fait de la crise sanitaire.

Ladite clause permettra aux parties, en présence d'un déficit d'exploitation anormal, d'arrêter le montant de l'indemnité à verser au délégataire afin de garantir l'équilibre économique du contrat tout en laissant à sa charge le « *risque concessif* ».

Lot n° 1 - Marseille - Aiacciu

	Offre finale - Groupement	Appréciation
Critère 1 - Valeur technique des offres	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
Critère 2 - Montant de la compensation financière	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4 % (1 972 660 €), consécutives à une augmentation des recettes de 262 623 €, une baisse des charges de 1 886 928 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 176 891 €. Le montant de compensation total est de 49 992 549 €.	★★★
Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	★★★★
Critère 4 - Continuité du service public	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	★★★★

Lot 1 - Compensation financière Groupement

22 mois Offre initiale Offre Amélioration

	théorique	22 mois	finale 22 mois	offre
Compensation exploitation	7 217 836	9 118 383	8 226 509	- 891 875
Compensation carburant	22 703 534	17 006 298	16 202 383	- 803 915
Compensation investissement	11 753 581	25 840 528	25 563 658	- 276 870
Total contribution	41 674 950	51 965 209	49 992 549	- 1 972 660

Impact modification des horaires d'arrivée :

	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	Impact financier de la variation de consommation
Volume combustibles FO 3,5 %	16 279	28 019,00	11 740	293	3 439 879
Volume combustibles FO 0,5 %	27 268	15 110,00	- 12 158	343	- 4 170 263
Volume combustibles DO 0,1 %	5 576	5 388,50	- 187	393	- 73 607
Quantités kWh (courant à quai)	3 583 750	3 583 750,00	0	0	-
				Total	- 803 991

	Impacts sur compensation	montant
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		- 891 875
Compensation carburant		- 803 915
Compensation investissement		- 276 870
Total impact sur compensation		- 1 972 660

	Synthèse négociation
	Amélioration € %
Impact sur total compensation	1 972 660 4 %

Lot n° 2 - Marseille - Bastia

	Offre finale - Corsica Linea	Appréciation
Critère 1 - Valeur technique des offres	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	☆☆☆☆

Critère 2 - Montant de la compensation financière	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 5 % (2 203 217 €), consécutives à une baisse des charges de 812 070 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 1 391 147 €. Le montant de compensation total est de 44 860 082 € (traversées complémentaires incluses).	☆☆☆
Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	☆☆☆☆
Critère 4 - Continuité du service public	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	☆☆☆☆

Lot 2 - Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	- 5 063 789	7 528 611	5 637 464	- 1 891 147
Compensation carburant	27 653 811	18 167 092	17 855 022	- 312 070
Compensation investissement	17 566 787	20 239 595	20 239 595	0
Total contribution	40 156 809	45 935 298	43 732 082	-2 203 217
60 traversées supplémentaires			1 128 000	1 128 000
Total contribution avec 60 traversées supplémentaires	40 156 809	45 935 298	44 860 082	- 1 075 217

Impact modification des horaires d'arrivée :

	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	Impact financier de la variation de consommation
Volume combustibles FO 3,5 %	43 517	42 747	- 770	293	- 225 610
Volume combustibles FO 0,5 %	8 606	8 606	-	343	-
Volume combustibles DO 0,1 %	5 632	5 412	- 220	393	- 86 460
Quantités kWh (courant à quai)	1 258 125	1 258 125	-	0	-
				Total	- 312 070

Impacts sur montant

		compensation
		Augmentation Diminution
Compensation exploitation		- 1 891 147
Compensation carburant		- 312 070
Compensation investissement		0
60 traversées supplémentaires		
Total impact sur compensation		- 2 203 217

Synthèse négociation		
		Amélioration € %
Impact sur total compensation	2 203 217	5 %

Les traversées supplémentaires ne sont pas incluses dans le CEP, la compagnie fixe le tarif des traversées supplémentaires comme suit :

- 50 traversées au coût unitaire de 22 560 €
- 10 traversées voituriers au coût unitaire.

Lot n° 3 - Marseille - Portivechju

	Offre finale - Corsica Linea	Appréciation
Critère 1 - Valeur technique des offres	La suppression du navire Danielle Casanova de l'outil naval du candidat constitue une amélioration de l'offre initiale du candidat. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.	★★★★
Critère 2 - Montant de la compensation financière	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 2 % (529 084 €), consécutives à une baisse des charges de 518 483 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 10 602 €. Le montant de compensation total est de 23 991 330 €.	★★★
Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	★★★★
Critère 4 - Continuité du service public	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

Lot 3 - Compensation financière Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	5 582 503	11 495 050	11 106 958	- 388 092
Compensation carburant	11 444 453	8 002 251	7 968 651	- 33 600
Compensation investissement	9 380 000	5 023 112	4 915 720	- 107 392
0	0	0	0	0
Total contribution	19 381 623	24 520 414	23 991 330	- 529 084

Impact modification des horaires d'arrivée :

	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	Impact financier de la variation de consommation
Volume combustibles FO 3,5 %	18 238	18 909,6	672	293	6 896
Volume combustibles FO 0,5 %	3 682	30 09,6	- 672	343	- 230 496
Volume combustibles DO 0,1 %	3 017	3 017,41926	0	393	-
Quantités kWh (courant à quai)	1 050 000	1 050 000	0	0	-
				Total	- 33 600

	Impacts sur montant compensation	
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		- 388 092
Compensation carburant		- 33 600
Compensation investissement		- 107 392
Total impact sur compensation		- 529 084

Synthèse négociation		
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	529 084	2 %

Lot n° 4 - Marseille - Prupia

	Corsica Linea		La Méridionale	
	Offre finale	Appréciation	Offre finale	Appréciation
Critère Valeur 1 -	Le candidat n'a pas modifié son offre initiale concernant ce critère.	☆☆☆☆	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale sur l'outil naval et la	☆☆☆☆

technique des offres	présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.		fréquence des services ont un impact limité sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.	
Critère 2 - Montant de la compensation financière	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 10 % (3 585 888 €), consécutives à une hausse des recettes de 1 292 507 €, une baisse des charges de 1 864 587 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 428 794 €. Le montant de compensation total est de 34 545 235 €. Le montant total de compensation de 34 545 235 € est peu satisfaisant.	★	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4 % (1 054 238 €), consécutives à une baisse des recettes de 3 315 €, une baisse des charges de 1 046 006 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 11 546 €. Le montant de compensation total est de 25 431 097 €.	★★★
Critère 3 - Responsabilité sociale de	Pas d'amélioration depuis l'offre	★★★★	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète	★★★★

l'entreprise	initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.		et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.	
Critère 4 - Continuité du service public	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	☆☆☆☆	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	☆☆☆☆

Lot 4 - Compensation financière Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	10 552 485	26 713 534	23 488 892	- 3 224 642
Compensation carburant	7 981 541	9 246 031	8 884 786	- 361 246
Compensation investissement	3 478 142	2 171 558	2 171 558	0
Remise commerciale	0	0	0	0
Total contribution	20 057 302	38 131 123	34 545 235	- 3 585 888

Impacts sur montant compensation

Augmentation	Diminution
--------------	------------

Compensation exploitation	- 3 224 642
Compensation carburant	- 361 246
Compensation investissement	0

Total impact sur compensation	- 3 585 888
--------------------------------------	--------------------

Synthèse négociation

Amélioration €	%
----------------	---

Impact sur total compensation	3 585 888	10 %
-------------------------------	-----------	------

Lot 4 - Compensation financière La Méridionale

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	10 552 485	15 320 416	14 927 303	- 393 113
Compensation carburant	7 981 541	7 042 367	6 667 356	- 375 011
Compensation investissement	3 478 142	4 122 551	3 836 438	- 286 113
Remise commerciale	- 1 954 866	0	0	0
Total contribution	20 057 302	26 485 335	25 431 097	- 1 054 238

	Impacts sur montant compensation	
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		- 393 113
Compensation carburant		- 375 011
Compensation investissement		- 286 113
Total impact compensation		- 1 054 238

	Synthèse négociation	
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	1 054 238	4 %

Lot n° 5 - Marseille - L'Isula

	Offre finale - Corsica Linea	Appréciation
Critère 1 - Valeur technique des offres	Le candidat n'a pas apporté d'adaptations à son offre initiale en cours de négociations (exceptées concernant les dates de réalisation des traversées supplémentaires qui ont un impact limité). Ainsi, le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.	☆☆☆☆
Critère 2 - Montant de la compensation financière	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 2 % (538 813 €), consécutives à une hausse des recettes de 96 850 €, une baisse des charges de 450 000 € et une	☆☆☆

	baisse de la rémunération du transporteur de 8 037 €. Le montant de compensation total est de 23 986 029 €.	
--	--	--

Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	★★★★
Critère 4 - Continuité du service public	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

Lot 5 - Compensation financière Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	11 218 844	17 557 307	17 018 494	-538 813
Compensation carburant	7 628 444	5 199 273	5 199 273	0
Compensation investissement	1 517 014	1 768 262	1 768 262	0
0	0	0	0	0
Total contribution	20 364 301	24 524 842	23 986 029	-538 813

	Impacts sur compensation	sur montant
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		-538 813
Compensation carburant		0
Compensation investissement		0
Total impact compensation		-538 813

	Synthèse négociation	
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	538 813	2%

IV – LES CHOIX MOTIVES DE L'AUTORITE EXECUTIVE

En l'état :

- De la teneur des offres – initiales et finales - des candidats admis à la négociation, dont il résulte qu'elles ne sont ni irrégulières, ni inappropriées ;
- De leur analyse détaillée ;
- Des éclaircissements et améliorations apportés en phase de négociations, tels qu'essentiellement repris à travers les tableaux ci-dessus ;

J'ai décidé de suivre les appréciations figurant à ces derniers.

Et, par voie de conséquence, de retenir :

- **Au titre du lot n°1, le groupement Corsica Linea – La Méridionale**, dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 1	51 965 209	49 992 549	1 972 660

- **Au titre du lot n°2, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 2	45 935 298	43 732 082	2 203 217

- **Au titre du lot n°3, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 3	24 520 414	23 991 330	529 084

- **Au titre du lot n°4, la compagnie La Méridionale** dont l'offre apparait globalement la meilleure sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

Ceci, de par un montant de contribution financière (25.431.097 €) nettement plus avantageux pour la collectivité que celui proposé par la compagnie Corsica Linea (34.545.235 €), avec un écart de 9.114.138 €.

Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 4	26 485 335	25 431 097	1 054 238

- **Au titre du lot n°5, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 5	24 524 842	23 986 029	538 813

V – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CONTRATS

Chacun des contrats de concession (Lignes Aiacciu-Marseille ; Bastia-Marseille ; Portivechju - Marseille ; Prupia– Marseille et L'Isula – Marseille) prendra effet le 1^{er} mars 2021, pour un terme fixé au 31 décembre 2022.

Afin de garantir la continuité du service public, les parties sont convenues d'une prolongation possible pour une durée maximale de six mois, à l'initiative exclusive de la Collectivité de Corse et de l'Office des transports de Corse et aux mêmes conditions financières, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur du contrat qui aura vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, serait décalée en raison d'une procédure de notification à la Commission européenne des aides d'Etat en découlant.

Les données ayant trait aux besoins de service public à satisfaire ainsi qu'aux horaires et fréquences des traversées ont été présentées pour chaque lot au point I-I du présent rapport relatif les « *caractéristiques générales de la consultation* ».

Celles se rapportant aux contributions financières figurent – toujours lot par lot – au point III-II « *Négociations* ».

Elles sont tenues ici comme intégralement reprises.

Une clause de rencontre permettra aux parties, si des restrictions venaient à être décidées par les pouvoirs publics en cours d'exécution des concessions du fait de la crise sanitaire et en présence d'un déficit d'exploitation anormal, d'arrêter le montant de l'indemnité à verser au délégataire afin de garantir l'équilibre économique du contrat tout en laissant à sa charge le « *risque concessif* ».

Les tarifs fret maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire, sont fixés comme suit :

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » ¹⁾	20
Le mètre linéaire "Export plus"¹⁾	15
Voiture dite de commerce	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

S'agissant des passagers, les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<i>Aller simple par personne (ou unité)</i>	<i>Tarifs résidents corses €</i>	
<i>Passage</i>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<i>Installation</i>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<i>Véhicule (1)</i>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué.

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégué.

Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégué ne perçoit aucune surcompensation.

La CdC pourra, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, résilier les conventions soit pour un motif d'intérêt général, soit pour faute du délégué.

* * *

Au regard de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le choix du groupement « Corsica Linea – La Méridionale » comme délégataire du service public au titre du lot n° 1 (Ligne Aiacciu-Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 2 (Ligne Bastia-Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 3 (Ligne Portivechju -Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie La Méridionale comme délégataire du service public au titre du lot n° 4 (Ligne Prupia -Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 5 (Ligne L'Isula -Marseille).
- D'approuver le contenu des conventions de délégation de service public relatives à chacun des lots ci-dessus et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.